

ARRETE DU 26 JUILLET 2024

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation «LES FÊTES MEDIEVALES 2024», du 5 au 9 septembre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation «LES FÊTES MEDIEVALES 2024» du jeudi 5 au lundi 9 septembre 2024.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à l'organisation de la manifestation sur les 3 premiers emplacements situés face au n°4 rue du Cloître, du jeudi 5 septembre 2024 à 8 heures au lundi 9 septembre 2024 à 12 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits et réservés à l'organisation de la manifestation sur la totalité du parking de la Plaine, du vendredi 6 septembre 2024 à 14 heures au dimanche 8 septembre 2024 à 22 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservés à l'organisation de la manifestation sur les 30 premiers emplacements de parking situés promenade Yitzhak Rabin (à partir de l'intersection de la promenade du rempart du Nord), du vendredi 6 septembre 2024 à 14 heures au dimanche 8 septembre 2024 à 22 heures.
- ARTICLE 4 :** Un renfort de l'interdiction de stationner sera mis en place de part et d'autre de l'allée Jean Martinot, du samedi 7 septembre 2024 à 9 heures au dimanche 8 septembre 2024 à la fin de la manifestation.
- ARTICLE 5 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits place Aubry (**MAL 1, MAL 2** et **PALAIS 2** ainsi que sur la voie de circulation entre **MAL 1** et **MAL 2**), du vendredi 6 septembre 2024 à 8 heures au dimanche 8 septembre 2024 à la fin du démontage.
- ARTICLE 6 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits place Aubry (**CATHEDRALE 1, CATHEDRALE 2, PALAIS 1** ainsi que sur la voie de circulation entre **CATHEDRALE 1** et **CATHEDRALE 2**), du samedi 7 septembre 2024 à 8 heures au dimanche 8 septembre 2024 à la fin du démontage.
- ARTICLE 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, place Aubry (entre **PALAIS 1** et **PALAIS 2**) et rue Sérurier (dans sa partie comprise entre la rue Anselme et la place Aubry), du samedi 7 septembre 2024 à 10 heures au dimanche 8 septembre 2024 à la fin du démontage.
- ARTICLE 8 :** Un feu tricolore provisoire sera installé promenade Barthélémy de Jur (à proximité des escaliers de la Porte Germaine), du vendredi 6 septembre 2024 à 8 heures au dimanche 8 septembre 2024 à 20 heures ou fin du démontage.
- ARTICLE 9 :** La circulation des véhicules de toute nature pourra être gênée en raison de la présence d'une nacelle pour l'installation et la désinstallation des décorations, place Aubry, promenade Yitzhak Rabin et promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 4, le jeudi 5, le vendredi 6 et le lundi 9 septembre 2024 entre 8 heures et 18 heures.
- ARTICLE 10 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit promenade Barthélémy de Jur et rue du Rempart Saint-Rémy, du samedi 7 septembre 2024 à 8 heures au dimanche 8 septembre 2024 à 19 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 11 :** Les signalisations et pré-signalisations réglementaires, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.

- ARTICLE 12 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 13 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 14 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 15 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'à la police nationale, au centre de secours principal, au centre hospitalier, au centre technique municipal, aux transports urbains, au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

